

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1957 B 00046

Numéro SIREN : 457 800 464

Nom ou dénomination : MLB

Ce dépôt a été enregistré le 23/05/2019 sous le numéro de dépôt 15519

MLB
Société à responsabilité limitée
au capital de 40 000 euros
Siège social : 8 Place de La Comédie
34000 MONTPELLIER
457 800 464 RCS MONTPELLIER

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 DECEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit,

Le 15 décembre,

A 16 heures 30,

Les associés de la société MLB, société à responsabilité limitée au capital de 40 000 euros, divisé en 1000 parts de 40 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 8 Place de La Comédie 34000 MONTPELLIER, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

Société EXPLOIT.COM, représentée par sa co-gérante Mireille SALAS , titulaire de 930 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur FREDERIC PESLIER, titulaire de 70 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Frédéric PESLIER, co-gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :



ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification des statuts suite à l'apport de titres de Monsieur PESLIER à la société EXPLOIT.COM,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport en date à Montpellier du 15 décembre 2018, aux termes duquel Monsieur Frédéric PESLIER fait apport de 20 titres d'une valeur de quarante euros chacun, lui appartenant dans la société, à la société EXPLOIT.COM, immatriculée 501 359 848 RCS MONTPELLIER ; décide de modifier l'article 8 du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de 40 000 euros, divisé en 1000 parts égales de 40 euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions ci-dessus, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, et suite à l'apport de titre du 15/12/2018, de la façon suivante :

Frédéric PESLIER, à concurrence de Cinquante parts
Numérotées de 1 à 50

EXPLOIT.COM, à concurrence de Neuf cent cinquante parts
Numérotées de 51 à 1000

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

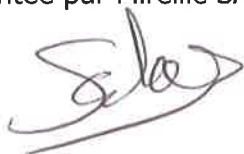
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et les associés.

Société EXPLOIT.COM
Représentée par Mireille SALAS



FREDERIC PESLIER



EXPLOIT.COM
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 116 000 euros
Siège social : 8 Place de La Comédie
34000 MONTPELLIER
501359848 RCS MONTPELLIER

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 DECEMBRE 2018**

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MONTPELLIER 2

Le 15/04/2019 Dossier 2019 00028179, référence 3404P02 2019 A 03244

Enregistrement : 500 € Penalties : 54 €

Total liquidé : Cinq cent cinquante-quatre Euros

Montant reçu : Cinq cent cinquante-quatre Euros

L'Agent administratif principal des finances publiques

L'an deux mille dix-huit,

Le 15 décembre,

A 14 heures 30,

Les associés de la société EXPLOIT.COM, société à responsabilité limitée au capital de 1 116 000 euros, divisé en 111600 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 8 Place de La Comédie 34000 MONTPELLIER, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

Monsieur Frédéric PESLIER, titulaire de 50415 parts sociales en pleine propriété,

Madame Mireille SALAS, titulaire de 61185 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Frédéric PESLIER, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Régine SUDRES
Agente Administrative
des Finances Publiques

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 24 000 euros par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- la décision unanime des associés, dispensant la société de recourir à un commissaire aux apports
- le contrat d'apport conclu le 15 décembre 2018 avec Monsieur Frédéric PESLIER,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il rappelle que par décision unanime des associés en date du 30/11/2018, la société est dispensée de recourir à un commissaire aux apports.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance, et du contrat d'apport .

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à Montpellier du 15 décembre 2018, aux termes duquel Monsieur Frédéric PESLIER fait apport à la Société de 20 titres d'une valeur de quarante euros chacun, lui appartenant, dans la société M.L.B, immatriculée 457 800 464 RCS MONTPELLIER et exploitant un fond de commerce de café-limonadier, sis 8 Place de la Comédie, 34000 MONTPELLIER et évalué à 24 000 euros,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 24 000 euros pour le porter de 1 116 000 euros à 1 140 000 euros, au moyen de la création de 2400 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 111 601 à 114 000 et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6, 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 24000 euros par apport effectué par Monsieur Frédéric PESLIER de 20 parts sociales, de la société M.L.B., SARL au capital de 40 000 € dont le siège social est à MONTPELLIER (34), 8 Place de la Comédie, immatriculée 457 800 464 RCS MONTPELLIER.

Cet apport est évalué à la somme de VINGT QUATRE MILLE € (24 000), en rémunération de l'apport ci-dessus, il est attribué à Monsieur Frédéric PESLIER ; 2400 parts sociales de 10 Euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à UN MILLION CENT QUARANTE MILLE EUROS (1 140 000 euros).

Il est divisé en 114 000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus."

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

"Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Madame Mireille SALAS,

L'usufruit de SOIXANTE ET UN MILLE CENT QUATRE-VINGT-CINQ parts sociales,
Numérotées de 10.335 à 71.519

ci61.185 parts

La pleine propriété d'UNE part sociale,

Numérotée 71.520, ci.....1 part

à Monsieur Frédéric PESLIER,

La pleine propriété de CINQUANTE DEUX MILLE HUIT CENT QUATORZE parts sociales,
Numérotées de 1 à 10.334 et de 71.521 à 140.000,

ci52 814 parts

La nue-propriété de SOIXANTE ET UN MILLE CENT QUATRE VINGT CINQ parts sociales,
Numérotées de 10.335 à 71.519,

Ci.....61.185 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 114 000 parts

Le reste de l'article demeure inchangé.

Les associés déclarent que les 114 000 parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité par eux, qu'elles sont toutes libérées intégralement et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

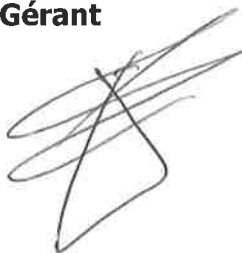
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les co-gérants associés.

Frédéric PESLIER
Gérant



Mireille SALAS
Gérante



CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Frédéric PESLIER

né le 15 novembre 1972 à Montpellier (34),

de nationalité française,

Demeurant 5 rue Cantaperdrix, 34000 MONTPELLIER,

Marié sous le régime de la séparation de biens, à Madame Stéphanie BOURRELY, suivant contrat de mariage reçu par Maître Hélène MARTIN VINAS, notaire à Clermont L'Herault (34) préalable à leur union célébrée à la mairie de Montpellier le 29 mai 2009.

Ci-après dénommé "L'apporteur",

D'une part,

ET

La société EXPLOIT.COM,

société par actions simplifiée au capital de 1 116 000 euros,

Immatriculée 501 359 848 RCS MONTPELLIER

dont le siège social est fixé 8 Place de la Comédie, 34000 MONTPELLIER, représentée aux présentes par Madame Mireille SALAS et Monsieur Frédéric PESLIER ,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

I - APPORT DES TITRES DE LA SARL M.L.B

Monsieur Frédéric PESLIER soussigné de première part, apporte à la société EXPLOIT.COM, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Frédéric PESLIER, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

FP

SH

- la pleine propriété de 20 parts sociales de la société M.L.B , Société a responsabilité limitée au capital de 40 000 euros, dont le siège social est sis 8 Place de la Comédie, 34000 MONTPELLIER, immatriculée sous le numéro 457 800 464 RCS MONTPELLIER, détaillées ainsi :
 - ✓ 20 parts sociales numérotées de 51 à 70, représentant 2% du capital et des droits de vote de ladite société, appartenant à Monsieur Frédéric PESLIER

La société M.L.B a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce café-limonadier,

Elle a clôturé son dernier exercice le 31 décembre 2017.

Les comptes au 31 décembre 2017 font apparaître :

- des produits d'exploitation d'un montant de 2 814 133 euros,
- un bénéfice de l'exercice d'un montant de 144 395 euros,
- des capitaux propres d'un montant de 799 874 euros,

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou saisie.

Origine de propriété

Monsieur Frédéric PESLIER, est propriétaire de 70 parts sociales pour les avoir acquises auprès de Madame Mireille SALAS, le 30 septembre 2007,

Evaluation des biens

Les Biens désignés ci-avant et constituant l'apport de Monsieur Frédéric PESLIER sont évalués à VINGT QUATRE MILLE EUROS (24 000 €).

L'apport correspondant à 2% du capital de la société, est effectué afin de faire bénéficier à la société EXPLOIT.COM du régime de l'intégration fiscale. Dans ce cadre, l'évaluation des parts correspond à la valeur du précédent apport. Celui-ci avait fait l'objet d'un rapport d'évaluation par un expert-comptable.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à VINGT QUATRE MILLE (24 000 EUROS), il sera attribué

à Monsieur Frédéric PESLIER, 2400 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, de la société EXPLOIT.COM.

FP

SN

Ces parts sociales qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1^{er} jour de l'exercice en cours.

La Société bénéficiaire aura seule droit aux dividendes attachés aux droits sociaux apportés afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2018.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur, en leur adresse énoncée en tête des présentes,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS – DECLARATIONS FISCALES

les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Le présent apport de titres bénéficie de dispositions fiscales suivantes :

- Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, Monsieur Frédéric PESLIER, déclare que l'opération d'apport peut bénéficier du report automatique d'imposition des plus-values dans les conditions de l'article 150-0 B ter du CGI s'agissant de plus-values réalisées dans le cadre d'une opération d'apport de droits sociaux au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par l'Apporteur.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des parts sociales apportées contre les parts sociales reçues ne seront pas immédiatement imposées.

- Monsieur Frédéric PESLIER, s'engage à mentionner le montant de cette plus-value en report dans la déclaration d'ensemble des revenus, conformément à l'article 170 du Code Général des Impôts.

- En tant que de besoin, la présente opération d'apport ne constitue pas un évènement entraînant la déchéance du sursis d'imposition des plus-values constatées dans le cadre des opérations d'apport des droits sociaux antérieures.

- Enfin il est à noter, que l'apport des titres de la SARL est lié à l'apport des titres de la société d'exploitation, dans ce cas l'opération d'apport peut bénéficier du report automatique d'imposition des plus-values dans les conditions de l'article 150-0 B ter du CGI.

FP

SH

En matière de droits d'enregistrement, la présente opération sera exonérée de droits d'enregistrement.

Fait à Montpellier
Le 15 décembre 2018
En quatre exemplaires

Frédéric PESLIER



Pour la Société EXPLOIT.COM
Frédéric PESLIER Mireille SALAS



« MLB »

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 40 000 €

Siège social :

8 Place de La Comédie

34000 MONTPELLIER

457 800 464 RCS MONTPELLIER

S T A T U T S

MODIFIES SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 15 DECEMBRE 2018

certifié conforme à l'original



certifié conforme à l'original



MLB

SARL au capital de 40 000 €

Siège social : 8, place de la comédie 34000 Montpellier

B 457 800 464 RCS MONTPELLIER

Les soussignés :

- **La société EXPLOIT.COM**, SARL au capital de 1 116 000 € inscrite au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 501 359 848 dont le siège est 8 place de la Comédie, 34000 MONTPELLIER représentée aux présentes par Madame Mireille SALAS, en sa qualité de cogérante
- **Monsieur Frédéric, Manuel, Christian PESLIER**, époux de madame Stéphanie, Marie BOURRELY, demeurant à Montpellier (34000), 5 rue de Cantaperdrix, né le 15 novembre 1972 à Montpellier, de Nationalité Française, marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître Hélène MARTIN VINAS, notaire à CLERMONT L'HERAULT préalable à leur union célébrée à la mairie de Montpellier le 29 mai 2009

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux :

Titre 1

Forme – Objet – Dénomination – Siège social – Durée – Exercice social

Article premier – Forme.

La société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (ci-après dénommée la « société »).

Article 2 – Objet.

La société a pour objet, en France :

- l'exploitation du fonds de commerce de café-limonadier connu sous le nom « café riche » situé 8, place de la Comédie à Montpellier, ainsi que tout fonds de commerce de café-limonadier, brasserie, bar-restaurant et hôtel.
- L'exploitation de galerie d'art (exposition d'œuvre d'art), vente de décorations et estampes.
- Vente de prêt à porter enfants, vente de layette, confection pour enfants, laine et en général toutes activités se rattachant à l'habillement pour enfants

Ces activités peuvent être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location gérance

Et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination.

La dénomination sociale de la société est : **MLB.**

Elle a pour nom commercial « **Café Riche** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social.

Le siège social est fixé 8, place de la Comédie, 34000 MONTPELLIER.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification par une décision des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

En cas de transfert du siège social décidé, dans les limites ci-dessus, par la gérance, celle-ci est habilitée à modifier en conséquence les statuts.

Article 5 – Durée.

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année

Titre 2

Apports – Capital social – Parts sociales

Article 7 – Apports.

Il a été apporté à la société lors de sa constitution la somme de

29 750,00 F

Le capital a été une première fois augmenté pour le porter à 70 250,00 F

L'assemblée générale extraordinaire du 16 août 1984 a décidé une nouvelle augmentation de capital de 150 000,00 F

Par assemblée générale mixte du 30/06/2005, le capital social a été transformé en euros pour le passer de 250 000 F à 38 112,25 € et de l'augmenter par une incorporation de réserve d'un montant de 1887,75 €.

Le capital est donc fixé à la somme

de.....40 000 €

Article 8 – Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 40 000 euros, divisé en 1000 parts égales de 40 euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions ci-dessus, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, et suite à l'apport de titre du 15/12/2018, de la façon suivante :

Frédéric PESLIER, à concurrence de Cinquante parts

Numérotées de 1 à 50, ci.....50 parts

EXPLOIT.COM, à concurrence de Neuf cent cinquante parts

Numérotées de 51 à 1000, ci950 parts

Article 9 – Modifications du capital.

1 - Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

2 - En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

3 - En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. À défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision collective sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à 20 jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

4 - Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts

sociales nouvelles feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 10 – Droits des parts.

1 - Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

2 - Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux . En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, qui continue d'exister avec un associé unique, qui exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

4 - Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer à toute assemblée.

Article 11 – Opérations sur les parts.

1 – Location de parts sociales

La location des parts sociales est interdite

2 – Cession et transmission

2.1 – Forme

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte écrit sous-seing privé ou notarié. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2.2 – Cessions entre associés

Les parts ne peuvent être cédées entre associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La procédure prévue à l'article L. 223-14 du Code de Commerce s'applique .

2.3 – Cessions au conjoint, ascendants ou descendants

Les parts ne peuvent être cédées au profit d'un conjoint, un ascendant ou un descendant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La procédure prévue à l'article L. 223-14 du Code de commerce

2.4 – Cessions à des tiers

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts des parts sociales) .

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée AR, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

À la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Article 12 – Transmission de parts par décès ou liquidation de communauté .

En cas de décès d'un associé, la société continuera avec les associés survivants et avec son ou ses héritiers, sous réserve d'agrément dans les conditions et suivant la procédure prévue à l'article L. 223-14 du Code de Commerce. À défaut d'agrément, le ou les héritiers ont droit à la valeur des droits sociaux de l'auteur, déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 – Revendication du conjoint commun en biens.

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus

d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 14 – Nantissement des parts sociales.

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions des articles 2346 à 2348 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

Article 15 – Comptes courants .

Les associés peuvent mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Ces sommes, inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé intéressé, sont productives d'un intérêt égal au taux légal, sans pouvoir excéder le montant admis en déduction du bénéfice imposable par la législation en vigueur. Leur remboursement est subordonné à un préavis d'un mois, sauf stipulation d'un délai différent.

Les comptes ouverts au nom des associés ne peuvent en aucun cas avoir une position débitrice.

Titre 3

Gérance

Article 16 – Gérance.

1 - La société est gérée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Ils sont nommés pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée ; en ce cas ils sont rééligibles. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales ; si cette majorité n'est pas obtenue, la nomination intervient sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

La révocation intervient aux mêmes conditions.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le gérant est nommé par décision collective des associés

2 - En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. Cette convocation a lieu dans les formes et délais réglementaires.

3 - Le gérant perçoit une rémunération fixée par décision collective ordinaire des associés.

Article 17 – Pouvoirs et responsabilité de la gérance.

1 - Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas

de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2 - Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

3 - Le gérant est habilité à mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi ou des règlements, sous réserve de ratification par une décision des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

4 - Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

5 - En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, le gérant ou l'associé concerné peuvent être rendus responsables du passif social et sont soumis aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

Titre 4

Décisions collectives des associés

Article 18 – Décisions collectives.

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

2 - Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts imposent la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

3 - L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

En cas de pluralité de gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies (au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 223-27 du Code de

commerce, le délai est réduit à huit jours. La convocation indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé ou en cas de décès de l'associé gérant unique, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

4 - En cas de consultation écrite par le gérant, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée AR. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée AR. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

5 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

6 -: Tout associé peut se faire représenter par la personne de son choix.

7 - Hors le cas des assemblées devant délibérer sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés en vertu des articles L. 232-1 et L. 233-16 du Code de commerce, tout associé peut participer et voter aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication conformément à l'article L. 223-27, alinéa 3, du Code de commerce. Ces associés sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 19 – Décisions collectives ordinaires.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés autres que relatives à la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 20 – Décisions collectives extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modification des statuts.

En ce cas, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à

une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ou encore l'absorption de la société par une société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;
- sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €, la transformation en société anonyme est décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, la suppression du nom du gérant dans les statuts en cas de cessation de ses fonctions pour quelque cause que ce soit et la ratification de la modification des statuts effectuée par la gérance en cas de location de parts sont décidées par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 21 – Droit de communication des associés.

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, tout associé a le droit, à toute époque :

- d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à 0,30 € ;
- de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultat, annexes,

inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. À cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Article 22 – Conventions entre la société et ses associés ou gérants.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés. La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé avec la société sont soumises à l'approbation préalable des associés.

Les conventions non approuvées par la collectivité des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont toutefois pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Titre 5

Comptes sociaux – Affectation des résultats

Article 23 – Comptes sociaux.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit. Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 24 – Affectation des résultats.

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins est affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque

la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Elle ne peut, non plus, être affectée à l'apurement des pertes ou à une augmentation de capital.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 25 – Paiement des dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation judiciaire.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 26 – Perte des capitaux propres.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

À défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Titre 6

Contrôle de la société

Article 27 – Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Titre 7

Dissolution – Liquidation – Contestations

Article 28 – Dissolution. Liquidation. Transmission universelle.

1 - Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

2 - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation ; sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les tiers ou les associés sont désignés à la majorité en capital des associés, à moins qu'il ne s'agisse d'une dissolution judiciaire.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le boni de liquidation est réparti entre (les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté ou les associés titulaires de parts de capital et de parts d'industrie, proportionnellement au nombre de leurs parts) .

3 - Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Article 29 – Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Montpellier, le 24 novembre 2010
en sept exemplaires

Monsieur Frédéric PESLIER

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'F' followed by a horizontal line and a small dash.

La société Exploit.com

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Se. Laz' with a long horizontal line underneath.